

DECRET N° 65-DF-178 DU 17 MAI 1965 - PORTANT CREATION DU MERITE AGRICOLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;

DECRETE :

Article 1.-

Il est institué au Cameroun une décoration du Mérite Agricole destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services marquants à l'agriculture et ayant contribué à promouvoir le développement agricole du pays.

TITRE PREMIER - Conditions d'attribution.

Article 2.-

Le Mérite Agricole est décerné le 1er janvier et le 1er octobre de chaque année par décret du Président de la République.

Article 3.-

Le Mérite Agricole comprend trois grades :

- Commandeur ;
- Officier ;
- Chevalier.

Article 4.-

Le contingent de décorations attribuées chaque année est fixé comme suit :

- Commandeur	10
- Officier	50
- Chevalier	200

Article 5.-

Dans l'intervalle des promotions normales des décorations peuvent être décernées, à titre exceptionnel, à l'occasion de cérémonies présidées par le Président de la République ou par un membre des Gouvernements.

Les décorations attribuées à l'occasion de ces cérémonies seront prélevées sur le contingent global fixé ci-dessus.

Article 6.-

La Croix de Chevalier peut être décernée à toute personne de nationalité camerounaise ainsi que qu'aux étrangers domiciliés au Cameroun, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et justifiant de dix années de services réels rendus à l'agriculture, soit dans l'exercice de la pratique ou des industries qui s'y rattachent, soit dans la fonction publique ou par les travaux scientifiques ou des publications agricoles.

Article 7.-

Nul ne peut être promu au grade d'Officier ou de Commandeur s'il ne justifie pas d'une ancienneté de cinq ans dans le grade immédiatement inférieur.

Article 8.-

Le Mérite Agricole se perd de plein droit à la suite d'une condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 9.-

Les étrangers ayant rendu des services exceptionnels au Cameroun dans le domaine de l'agriculture, peuvent recevoir le Mérite Agricole. Ces décorations ne sont pas imputées sur le contingent normal et ne sont soumises à aucune condition d'ancienneté.

TITRE II. - Forme de la décoration.

Article 10.-

L'insigne du Mérite Agricole est du module de 32 mm, présentant à son avers : entre une feuille de palmier à gauche et un rameau de caféier portant feuilles et fruits à droite, dans la moitié inférieure un paysan labourant avec une charrue tirée par deux bœufs ; dans la moitié supérieure, un paysan de forêt s'estompant vers l'horizon.

A son revers : en exergue l'inscription République fédérale du Cameroun ; au centre : Mérite Agricole.

Article 11.-

Les titulaires du Mérite Agricole sont autorisés à porter l'insigne suspendue à un ruban d'une largeur totale de 37 mm, de couleur verte.

Pour la Croix d'Officier, le ruban portera une rosette en tissu de 2 centimètres et demi de même couleur.

La Croix de Commandeur comprendra également une rosette et sera portée en sautoir.

Le ruban peut être porté sans la décoration.

Article 12.-

Un texte particulier fixera le montant des droits de chancellerie ainsi que les frais de médaille, ruban et diplôme à la charge des récipiendaires.

Article 13.-

Le port illégal du Mérite Agricole sera puni des peines prévues par la loi pour le port illégal des décorations.

TITRE III - Dispositions transitoires.

Article 14.-

A titre transitoire et pendant une durée de trois ans à compter de la signature du présent décret le Mérite Agricole pourra être attribué en dehors des limites du contingent prévu par l'article 4 sans toutefois pouvoir excéder le double de ce contingent.

A titre exceptionnel et pendant un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret, les Croix d'Officiers et de Commandeurs pourront être décernées sans que soient exigées les conditions prévues à l'article 7.

Article 15.-

Le présent décret sera enregistré et publié, en français et en anglais, au Journal officiel de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 17 mai 1965.

AHMADOU AHIDJO